

# Avis sur les exigences du programme d'apprentissage professionnel continu (APC)

Le Règlement de l'Ontario 359/15 : Perfectionnement professionnel continu (le « [Règlement sur le perfectionnement professionnel](#) ») pris en vertu de la [Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance](#) oblige toutes les éducatrices et tous les éducateurs de la petite enfance inscrits à satisfaire aux exigences du programme d'APC de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Le présent avis entre en vigueur le 1er juillet 2022. Les nouveaux membres et les membres dont la date de renouvellement se situe le ou après le 1er juillet 2022 sont assujettis aux exigences et échéances indiquées dans le présent avis. Veuillez vous reporter à l'[Avis sur les exigences du programme d'apprentissage professionnel continu – avril 2020](#) pour consulter les exigences et échéances applicables aux personnes devenues membres avant le 30 juin 2022 inclus et aux membres dont le renouvellement a lieu avant le 30 juin 2022.

Le présent avis décrit :

- les exigences actuelles du programme d'APC;
- les étapes et échéances à respecter pour satisfaire aux exigences;
- les dossiers que les membres doivent conserver;
- les conséquences en cas de non-conformité au programme d'APC.

## Application

Les exigences du programme d'APC s'appliquent à tous les membres de l'Ordre, peu importe leur statut d'emploi, leur poste ou leur milieu de travail.

## Exigences du programme d'APC

Tous les membres de l'Ordre doivent effectuer les composantes du programme d'APC suivantes :

- Exigences du volet éducatif
  - Module Attentes de la profession
  - Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel
- Cycle du portfolio d'APC

# Échéances à respecter pour répondre aux exigences du programme d'APC

## Module Attentes de la profession

Tous les nouveaux membres doivent effectuer le module Attentes de la profession au cours de leur première année d'adhésion.

Le module est accessible sur le site Web de l'Ordre.

## Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel

À compter du 1er juillet 2022, le Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel sera accessible à tous les membres, qui devront suivre le programme dans l'année qui suit leur prochain renouvellement. Tous les nouveaux membres, ainsi que les membres dont l'inscription a été rétablie, devront effectuer le Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel au cours de leur première année d'adhésion.

Le Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel est accessible sur Mon Ordre, mon compte.

## Cycle du portfolio d'APC

Pendant l'année d'adhésion au cours de laquelle les membres sont tenus de suivre le Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel, le cycle du portfolio d'APC est facultatif. Tous les membres doivent commencer le cycle du portfolio d'APC au cours de l'année d'adhésion qui suit l'achèvement du Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel.

Les étapes et les composantes de chaque cycle du portfolio d'APC d'un an sont les suivantes :

1. Remplir l'Outil de réflexion et de planification, qui comprend la définition d'au moins un objectif d'apprentissage professionnel;
2. Participer à des activités d'apprentissage professionnel en lien avec cet objectif;
3. Effectuer le suivi de vos progrès, rassembler des preuves et documenter les apprentissages dans le Dossier d'apprentissage professionnel;
4. Déclarer avoir respecté les exigences de l'APC pour l'année d'adhésion lors du renouvellement annuel.

Chaque année, les membres devront commencer un nouveau cycle du portfolio d'APC à compter de leur renouvellement.

L'Outil de réflexion et de planification et le Dossier d'apprentissage professionnel doivent être remplis selon un format approuvé par l'Ordre. Les instructions pour effectuer le cycle du portfolio d'APC se trouvent dans le *Guide du cycle du portfolio d'apprentissage professionnel continu*.

Les composantes du cycle du portfolio d'APC ainsi que le guide sont accessibles sur le site Web de l'Ordre.

## Dossiers d'APC

Tous les membres doivent conserver leurs documents d'APC remplis dans leurs dossiers pendant au moins deux (2) ans. Ces dossiers comprennent les éléments suivants :

- le certificat d'achèvement du module Attentes de la profession;
- le certificat d'achèvement et de participation au Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel;
- le(s) outil(s) de réflexion et de planification;
- le(s) Dossier(s) d'apprentissage professionnel;
- les documents prouvant leur participation à des activités d'apprentissage professionnel.

Les membres peuvent choisir de travailler avec des collègues et de solliciter des commentaires ou de l'aide pour effectuer les composantes du programme d'APC; cependant, tous leurs dossiers d'APC doivent être le fruit de leur propre travail et non une copie ou une reproduction des mots, idées ou certificats d'une autre personne.

# Preuve de conformité aux exigences du programme d'APC

## Déclaration

Tous les membres sont tenus de déclarer qu'ils sont en conformité avec les exigences du programme d'APC au moment de leur renouvellement d'adhésion.

Les membres n'ont pas besoin d'envoyer leurs dossiers d'APC à l'Ordre lorsqu'ils déclarent leur conformité au programme au moment du renouvellement.

Un membre qui fait une fausse déclaration concernant sa conformité aux exigences du programme d'APC pourrait être déclaré coupable de faute professionnelle.

## Preuve de conformité

La registrature peut en tout temps demander à un membre de soumettre ses dossiers d'APC à l'Ordre, une demande à laquelle il ou elle doit satisfaire.

## Vérifications

Le processus de vérification permet à l'Ordre de s'assurer que les membres se conforment aux exigences du programme d'APC. La registrature déterminera le nombre de membres choisis à des fins de vérification de leurs dossiers d'APC.

Cet examen permet à l'Ordre d'évaluer la compréhension qu'ont les membres des composantes du programme d'APC et de déterminer quelles ressources supplémentaires peuvent être nécessaires pour améliorer leur participation et la conformité aux exigences.

Les membres sélectionnés pour vérification doivent soumettre leurs documents dans les 30 jours suivant la demande de l'Ordre. S'ils ne soumettent pas les documents demandés, les membres sélectionnés à des fins de vérification entreront dans le processus de non-conformité.

## Non-conformité

Le certificat d'inscription d'un membre peut être suspendu par la registrature s'il ne répond pas à une exigence du programme d'APC, à une exigence du [Règlement sur le perfectionnement professionnel continu](#) ou à toute autre exigence indiquée par l'Ordre et en rapport à l'APC.

Voici des exemples de conduite susceptible d'entraîner une suspension :

- Défaut de déclarer sa conformité au programme au moment du renouvellement;
- Défaut de soumettre les dossiers d'APC demandés par l'Ordre;
- Fausse déclaration de conformité aux exigences du programme d'APC.

Le processus de suspension du certificat d'inscription d'un membre pour non-conformité est décrit à l'article 5 du [Règlement sur le perfectionnement professionnel continu](#).

## Report de l'obligation de conformité aux exigences du programme d'APC

Dans des circonstances atténuantes comme un congé de maternité ou parental, une maladie, une invalidité, un deuil ou des difficultés personnelles, un membre de l'Ordre peut se voir octroyer un report d'obligation de conformité aux exigences du programme d'APC.

Les reports ne seront accordés que dans les cas où un membre démontre, à la satisfaction de la registrature, que des circonstances atténuantes interfèrent substantiellement avec sa capacité à respecter les exigences du programme d'APC.

Les demandes de report doivent être soumises au format approuvé par l'Ordre, et accompagnées des justificatifs appropriés. Tout membre peut en faire la demande par l'entremise de Mon Ordre, mon compte.

Si la demande de report n'est pas approuvée, le membre doit alors satisfaire aux exigences du programme d'APC dans les délais indiqués dans le présent avis.



Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance  
438, avenue University, bureau 1900  
Toronto ON M5G 2K8

**Téléphone** : 416 961-8558

**Sans frais** : 1 888 961-8558

**Courriel** : [apc@ordre-epe.ca](mailto:apc@ordre-epe.ca)

**Site Web** : [ordre-epe.ca](http://ordre-epe.ca)



## Modifications apportées aux exigences du programme d'APC

À l'avenir, l'Ordre est susceptible de mettre à jour les exigences du programme d'APC afin de refléter les changements s'opérant dans le secteur et de répondre à l'évolution des besoins des membres. Dans ce cas, l'Ordre avisera ses membres de tout changement par le biais de son site Web.

**Pour en savoir plus sur le programme d'APC, visitez le site Web de l'Ordre à [ordre-epe.ca/apc](http://ordre-epe.ca/apc).**

Vous pouvez aussi communiquer avec le Service de l'exercice professionnel à [apc@ordre-epe.ca](mailto:apc@ordre-epe.ca) ou nous appeler au **1 888 961- 8558**.

This publication is also available in English under the title: *Notice of Continuous Professional Learning (CPL) Program Requirements – April 2022*

Si vous avez besoin d'un format accessible ou d'une aide à la communication, veuillez nous contacter au 1 888 961-8558 / [communications@ordre-epe.ca](mailto:communications@ordre-epe.ca)

© 2022 Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance